



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2020-085

PUBLIÉ LE 28 MAI 2020

Sommaire

D.T. ARS du Gard

30-2020-05-28-002 - Arrêté établissant pour le département du Gard la liste des Entreprises de Transports Sanitaires affectées au transports de patients cas possibles COVID 19 pour la semaine du 30 mai au 5 juin 2020 (4 pages) Page 3

DDTM du Gard

30-2020-05-28-003 - ARRETE PREFECTORAL portant abrogation de l'arrêté n°30-2020-01-24-001 du 24 janvier 2020 mettant en demeure solidairement l'entreprise EDEIS Park sis 19bd Paul Vaillant Couturier, 94200 Ivry sur Seine et l'entreprise Linharès sis avenue d'Aquitaine, 32100 CONDOM de procéder à l'enlèvement des remblais de terre et déchets divers et d'une partie du busage réalisés sur les parcelles n° KI 640, HZ 467, HZ 468, HZ 469, HZ 470, HZ 471, HZ 472 et HZ 473, au lieu-dit « Font Dame » sur la commune de Nîmes (2 pages) Page 8

Préfecture du Gard

30-2020-05-28-004 - AP modificatif dépôt des candidatures (2 pages) Page 11

30-2020-05-28-005 - AP modificatif N°2 délégation SP Alès (2 pages) Page 14

30-2020-05-28-001 - Arrêté autorisant la reprise progressive de la navigation de plaisance et des activités nautiques sur le fleuve Rhône (3 pages) Page 17

Sous-préfecture d'Ales

30-2020-05-25-006 - arrêté portant retrait d'habilitation de l'entreprise Agence de services et de prestations funéraires M. DARRIET sur St Paul La Calm (2 pages) Page 21

30-2020-05-20-005 - arrêté portant retrait d'habilitation des pompes funèbres de France M. POUYMAYON Caissargues (2 pages) Page 24

D.T. ARS du Gard

30-2020-05-28-002

Arrêté établissant pour le département du Gard la liste des
Entreprises de Transports Sanitaires affectées au transports
de patients cas possibles COVID 19 pour la semaine du 30
mai au 5 juin 2020

Arrêté

Établissant pour le département du GARD la liste des entreprises de transports sanitaires affectées au transport de patients cas possibles COVID-19 pour la semaine du 30 mai 2020 au 5 juin 2020.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie,

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 6312-1- et suivants modifiés ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21/07/2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU** le décret n°2003-880 du 15 septembre 2003 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence modifiant le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;
- VU** le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU** le décret n°2014-1584 du 23 décembre 2014 relatif aux expérimentations portant sur les modalités d'organisation et de financement des transports sanitaires urgents prévues à l'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2014 portant cahier des charges relatif aux expérimentations d'organisation et de financement des transports sanitaires urgents ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté du 7 mars 2016 fixant les montants maximaux des rémunérations et des dépenses dans le cadre des expérimentations de transport sanitaire urgent pour le département de la Haute-Garonne ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** la décision n° 2020-0036 du 10 janvier 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie portant délégation de signature ;
- VU** le cahier des charges de la garde ambulancière (arrêté préfectoral n°2004-136-5 du 4 juin 2004)

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du Covid-19

Considérant la nécessité d'affecter des équipages, véhicules et matériels exclusivement à des transports sanitaires concernant les patients tracés « COVID19 » indépendamment des transports ordinaires ;

Considérant le besoin d'asepsie stricte des véhicules selon le protocole national ;

Considérant la nécessité pour les professionnels du transport sanitaire, d'un équipement spécifique défini par le protocole national et fourni par les établissements de soins référents au jour de l'arrêté ;

Considérant L'accord intervenu entre la Direction Coordination de la Gestion du Risque et l'ensemble des directeurs des Caisses d'assurance Maladie de la région Occitanie.

- ARRETE -

Article 1 : : Par accord entre le Directeur de la Caisse Primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne, en concertation avec le Directeur Coordonnateur de la Gestion du Risque d'Occitanie et les Directeurs des CPAM de l'Occitanie ainsi que le DG de l'ARS, il est acté, à titre exceptionnel, la possibilité de déployer sur la région Occitanie des ambulances dédiées exclusivement au transport de patients COVID. La liquidation des forfaits alloués à ces moyens sera supportée par la Caisse de la Haute Garonne.

Article 2 : Le tableau de garde établissant la liste des entreprises de garde ambulancière départementale au titre de la ligne dédiée au transport de patients cas possibles COVID-19 pour le département du GARD, est arrêté comme suit pour la période du 30 mai 2020 au 5 juin 2020.

<i>Secteur/ville Nimes</i>	Tranche horaire 11h/19h
Date 30/05/2020	Ambulances Ambu.Com 302505250 Immatriculation : DZ-611-LR
Date 31/05/2020	Ambulances Grand Sud 302503552 Immatriculation : EX-621-QX
Date 01/06/2020	Ambulances Montaury 302504857 Immatriculation : EX-374-DF
Date 02/06/2020	Ambulances De La Cigale 302503156 Immatriculation : EV-184-SR
Date 03/06/2020	Ambulances Montaury 302504857 Immatriculation : EX-374-DF
Date 04/06/2020	Ambulances Montaury 302504857 Immatriculation : EX-374-DF
Date 05/06/2020	Ambulances Montaury 302504857 Immatriculation : EX-374-DF

Article 3 : La participation des entreprises à la garde départementale COVID a été déterminée en fonction de leurs moyens matériels et humains. Ce tableau permet d'assurer la mise à disposition d'au moins un véhicule de catégorie A type C ou de catégorie C type A disposant d'un équipage conforme à la réglementation.

Article 4 : Ce tableau sera communiqué hebdomadairement au SAMU et à la DD ARS.

Article 5 : Le montant alloué pour la réalisation d'une période de garde telle que définie dans le tableau ci-dessus est de 580€ et concerne l'ensemble des prestations réalisées et ordonnées par le SAMU du département concerné.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur du CHU de Nîmes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD.

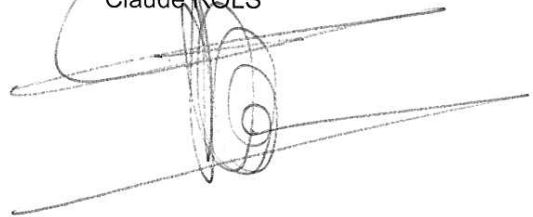
Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la du GARD, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Nîmes, le 28 mai 2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Par Délégation,

Le Directeur de la Délégation départementale du Gard

Claude ROLS



DDTM du Gard

30-2020-05-28-003

ARRETE PREFECTORAL

portant abrogation de l'arrêté n°30-2020-01-24-001 du 24 janvier 2020 mettant en demeure solidairement l'entreprise EDEIS Park sis 19bd Paul Vaillant Couturier, 94200 Ivry sur Seine et l'entreprise Linharès sis avenue d'Aquitaine, 32100 CONDOM de procéder à l'enlèvement des remblais de terre et déchets divers et d'une partie du busage réalisés sur les parcelles n° KI 640, HZ 467, HZ 468, HZ 469, HZ 470, HZ 471, HZ 472 et HZ 473, au lieu-dit « Font Dame » sur la commune de Nîmes



PRÉFET DU GARD

Service Eau et Risques
Affaire suivie par : Jérôme GAUTHIER/Véronique COLMANT
Tél. : 04 66 62 66 29/04 66 62 64 52
Mél : jerome.gauthier@gard.gouv.fr/veronique.colmant@gard.gouv.fr

Nîmes, le 25/05/2020

ARRETE N°

portant abrogation de l'arrêté n°30-2020-01-24-001 du 24 janvier 2020 mettant en demeure solidairement l'entreprise EDEIS Park sis 19bd Paul Vaillant Couturier, 94200 Ivry sur Seine et l'entreprise Linharès sis avenue d'Aquitaine, 32100 CONDOM de procéder à l'enlèvement des remblais de terre et déchets divers et d'une partie du busage réalisés sur les parcelles n° KI 640, HZ 467, HZ 468, HZ 469, HZ 470, HZ 471, HZ 472 et HZ 473, au lieu-dit « Font Dame » sur la commune de Nîmes

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 portant délégation à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard;

Vu la décision n° 2020-AH-AG01 du 14 mai 2020 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n° 30-2020-05-13-001 ;

Vu l'arrêté de mise en demeure n°30-2020-01-24-001 du 24 janvier 2020 ;

Vu la visite de contrôle du 11/03/2020 en présence de M. Vincent Claudon représentant la société EDEIS ;

Vu le justificatif de déblaiement en date du 14/04/2020 ;

Considérant l'accomplissement des prescriptions imposées dans l'arrêté de mise en demeure n° 30-2019-08-19-002 du 19 août 2019 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 30-2020-01-24-001 du 24 janvier 2020 est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à la société EDEIS Park sis 19bd Paul Vaillant Couturier, 94200 Ivry sur Seine et l'entreprise Linharès sis avenue d'Aquitaine, 32100 CONDOM

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en sera déposée en mairie de Nîmes, et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.
- Il est également transmis pour information

Article 3 :

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par l'intéressé ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Nîmes, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du commissariat de gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques

SIGNÉ

Vincent COURTRAY

Préfecture du Gard

30-2020-05-28-004

AP modificatif dépôt des candidatures



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des élections,
de la réglementation générale

Réf. : Dcl/BERG

Affaire suivie par : B. Soulages-Pionchon

☎ 04 66 36 41 80

Mél : pref-elections@gard.gouv.fr

Nîmes, le 28 mai 2020

Arrêté n°
modifiant l'arrêté n° 30-2020-01-22-05 en date du
22 janvier 2020 fixant les dates d'ouverture et de
clôture des délais de dépôt de candidature pour les
élections municipales et communautaires des 15 et
22 mars 2020

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 255-4, L. 265, L.267 et R 127-2,

Vu le décret n°2020-267 du 17 mars 2020 portant report du second tour du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de paris et des conseillers métropolitains de Lyon, initialement fixé au 22 mars 2020 par le décret n°2019-928 du 4 septembre 2019,

Vu le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs

Vu l'arrêté du préfet du Gard n° 30-2020-01-22-05 en date du 22 janvier 2020 fixant les dates d'ouverture et de clôture des délais de dépôt de candidature pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020

sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : l'arrêté n° 30-2020-01-22-05 en date du 22 janvier 2020 fixant les dates d'ouverture et de clôture des délais de dépôt de candidature pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020, est modifié comme suit :

- La date du second tour initialement fixé au 22 mars 2020 est remplacée par la date du « 28 juin 2020. »
- Les articles 1^{er} et 3 sont modifiés comme suit :

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

« Pour ce qui concerne le 2nd tour du scrutin :
le dépôt des déclarations de candidature, en raison de la situation sanitaire, se fera sur rendez-vous :

- pour les candidats à l'élection municipale et communautaire des communes des arrondissements de Nîmes et du Vigan

à la préfecture, rue Guillemette à NIMES
le vendredi 29 mai de 9 H à 11 h 30 et de 14 H 00 à 16 H 30
le mardi 2 juin de 9 H à 11 H 30 et de 13 H 00 à 18 H 00
sur rendez-vous au 04 66 36 41 74 ou 04 66 36 41 81
1 seule personne peut venir déposer.
Le port du masque est obligatoire

- pour les candidats à l'élection municipale des communes de l'arrondissement d'Alès

à la sous-préfecture d'Alès, boulevard Louis Blanc à ALES
le vendredi 29 mai de 9 H 30 à 17 H 00
le mardi 2 juin de 9 H 30 à 18 H 00
sur rendez-vous au 04 66 56 39 37
1 seule personne peut venir déposer
Le port du masque est obligatoire

Les candidatures déposées le 16 mars 2020 restent valables sauf si les candidats souhaitent se retirer. »

Le reste sans changement.

Article 2: le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet d'ALES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet dès sa publication.

Le Préfet
Signé : Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2020-05-28-005

AP modificatif N°2 délégation SP Alès



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des élections,
de la réglementation générale

Réf. : Dcl/BERG

Affaire suivie par : B. Soulages-Pionchon

☎ 04 66 36 41 80

Mél : pref-elections@gard.gouv.fr

Nîmes, le 28 mai 2020

Arrêté n°
modifiant l'arrêté n° 30-2020-01-22-007 en date du
22 janvier 2020 modifié portant délégation de
signature et de compétence à Monsieur le Sous-
Préfet d'Alès

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code électoral et notamment son article L. 265 et son article R. 28,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2020-267 du 17 mars 2020 portant report du second tour du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de paris et des conseillers métropolitains de Lyon, initialement fixé au 22 mars 2020 par le décret n°2019-928 du 4 septembre 2019,

Vu le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs

Vu l'arrêté n° 30-2020-01-22-007 en date du 22 janvier 2020 portant délégation de signature et de compétence à Monsieur le Sous-Préfet d'Alès, modifié par l'arrêté n°30-2020-02-26-003 du 26 février 2020,

sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : l'arrêté n° 30-2020-01-22-007 en date du 22 janvier 2020 modifié par l'arrêté n°30-2020-02-26-003 du 26 février 2020, portant délégation de signature et de compétence à Monsieur le Sous-Préfet d'Alès est modifié comme suit :

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

La date du second tour initialement fixé au 22 mars 2020 est remplacée par la date du 28 juin 2020.

Le reste sans changement.

Article 2: le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet d'ALES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet dès sa publication.

Le Préfet
Signé : Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2020-05-28-001

Arrêté autorisant la reprise progressive de la navigation de
plaisance et des activités nautiques sur le fleuve Rhône

reprise progressive de la navigation de plaisance et des activités nautiques sur le fleuve Rhône



PREFET DU GARD
PREFET DE VAUCLUSE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES de VAUCLUSE**

ARRETE INTERPREFECTORAL du 28 mai 2020
autorisant la reprise progressive de la navigation de plaisance et des activités nautiques
sur le fleuve Rhône

Le Préfet du Gard
Chevalier de la légion d'Honneur

Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-548 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 4 et 9 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA préfet du Gard ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 nommant Monsieur Bertrand GAUME préfet de Vaucluse ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que dans le cadre des décrets des 11 et 20 mai 2020 susvisés, l'accès aux plages, plans d'eau et lacs ainsi que les activités nautiques et de plaisance peuvent être autorisées par le préfet de département, sur proposition des maires, si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 dudit décret ;

Considérant que ces mesures relèvent de la compétence des préfets de département de Vaucluse et du Gard ;

Sur proposition de Madame la Directrice territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France ;

ARRÊTE

Article 1 : La navigation de bateaux à passagers de type touristique, sans restauration, ni couchage (type bateau promenade) est autorisée sur le Rhône dans toute sa traversée du Gard et du Vaucluse hormis les communes de :

- Lapalud (84840)
- Lamotte-du-Rhône (84840) dans la partie, pour cette dernière, en amont de la confluence du vieux Rhône avec la rivière Ardèche.

Toute personne de onze ans ou plus, qui accède ou demeure à bord doit porter un masque de protection. A défaut l'accès au navire ou un bateau lui est refusé et la personne est reconduite à l'extérieur du navire ou du bateau concerné.

Le transporteur maritime ou fluvial peut demander au passager de présenter, avant son embarquement, une déclaration sur l'honneur attestant qu'il ne présente pas de symptôme d'infection au covid-19. A défaut l'accès peut lui être refusé et il peut être reconduit à l'extérieur des espaces concernés.

Le transporteur maritime ou fluvial de passagers permet l'accès à un point d'eau et de savon ou à un distributeur de gel hydroalcoolique pour les passagers.

Le transporteur maritime ou fluvial de passagers informe les passagers par un affichage à bord et des annonces sonores des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières ». La règle de distanciation physique d'un mètre devra être strictement appliquée.

Article 2 : Sur le même périmètre que l'article 1, les activités nautiques et la navigation de bateaux et engins de plaisance, qu'il s'agisse de bateaux de propriétaires privés ou de location, ainsi que la pêche sont également autorisées, à titre dérogatoire, à compter de la publication du présent arrêté.

La navigation est autorisée, pour ce type de bateaux, dans le respect des règles de circulation des personnes définies par l'article 3 du décret du 11 mai 2020 (notamment dans la limite de 100 kilomètres, calculés à partir du lieu de résidence habituel).

L'ensemble des activités nautiques et de plaisance s'effectue dans le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret du 11 mai 2020 (notamment pour les bateaux constituant un ERP dans la limite de 10 personnes à bord, pilote et équipage inclus, dans le respect des règles applicables au déplacement des personnes).

L'ensemble des activités nautiques et de plaisance s'effectue dans le respect des règlements particuliers de police.

Article 3 : Le passage aux écluses sera assuré selon les moyens et l'organisation mise en place par le gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures du Gard et de Vaucluse, les directeurs de cabinet des préfets du Gard et de Vaucluse, les directeurs départementaux de la sécurité publique du Gard et de Vaucluse, les colonels commandant les groupements de gendarmerie du Gard et de Vaucluse, la directrice Rhône-Saône des Voies navigables de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Gard et de Vaucluse et notifié aux maires des communes concernées.

Fait à Nîmes, le mai 2020

Fait à Avignon, le

Didier LAUGA



Bertrand GAUME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa publication, auprès du Tribunal administratif de Nîmes, 16, Avenue Feuchères, CS 88010, 30941 Nîmes Cedex 09.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site Interne www.telerecours.fr.

Sous-préfecture d'Ales

30-2020-05-25-006

arrêté portant retrait d'habilitation de l'entreprise Agence
de services et de prestations funéraires M. DARRIET sur
St Paul La Calm

*arrêté portant retrait d'habilitation de l'entreprise Agence de services et de prestations funéraires
M. DARRIET sur St Paul La Calm*

Alès, le 25 mai 2020

Arrêté n° 20-05-37

Portant retrait d'habilitation à une entreprise funéraire

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L.2223-19 relatif à la mission de service public des pompes funèbres ;
- L.2223-23 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer cette mission ;
- L.2323-25 relatif à la suspension ou au retrait de l'habilitation funéraire ;
- L.2223-35 relatif aux sanctions pénales ;

Vu l'arrêté n° n°30-2020-01-22-001 du 22 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON, sous-préfet d'Alès

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2016, portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 07-30-362, délivrée à l'entreprise Agence de services et prestations funéraires jusqu'au 8 janvier 2021, pour son établissement dirigé par M. Alain DARRIET, situé 11, rue de la forge à Saint-Pons-la-Calm (30330) ;

Vu la mention portée sur le site Infogreffe du registre du commerce, indiquant que l'entreprise Agence de services et prestations funéraires a été radiée en date du 28/03/2019 ;

Vu la procédure contradictoire du 28 avril 2020 dont l'envoi en pli recommandé est revenu dans les services de la sous-préfecture d'Alès avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse » ;

Considérant que la société a cessé d'exercer, l'habilitation qui lui a été délivrée au titre de ses activités funéraires doit être abrogée ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'habilitation funéraire délivrée le 8 janvier 2016 sous le n° 07-30-362 jusqu'au 8 janvier 2021, à l'entreprise Agence de services et prestations funéraires, pour son établissement situé 11, rue de la forge à Saint-Pons-la-Calm (30330), dirigé par M. Alain DARRIET, est **abrogée**.

Article 2 :

Cet établissement n'est plus autorisé à exercer les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- fourniture de corbillards ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;

au titre de l'habilitation n° 07-30-362 délivrée le 8 janvier 2016, à compter de la date de notification de l'arrêté au dirigeant de la société, et ce, sur l'ensemble du territoire national.

Article 3 :

Le fait de diriger en droit ou en fait un établissement funéraire sans habilitation est puni d'une amende de 75 000 €. Les personnes physiques, coupables de cette infraction, encourent également les peines complémentaires prévues par le code pénal (interdiction des droits civiques, civils et de famille, interdiction d'exercer l'activité funéraire pour une durée de cinq ans au plus, affichage ou diffusion de la décision prononcée).

Article 4 :

Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard (RAA).

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

n° d'insertion au RAA :

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Sous-préfecture d'Ales

30-2020-05-20-005

arrêté portant retrait d'habilitation des pompes funèbres de

France M. POUYMAYON

Caissargues

arrêté portant retrait d'habilitation des pompes funèbres de France M. POUYMAYON

Caissargues

Sous Préfecture d'Alès
Pôle des relations avec les usagers
service départemental du funéraire
pref-funeraire@gard.gouv.fr

Alès, le 20 mai 2020

Arrêté n° 20-05-36

Portant retrait d'habilitation à une entreprise funéraire

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L.2223-19 relatif à la mission de service public des pompes funèbres ;
- L.2223-23 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer cette mission ;
- L.2323-25 relatif à la suspension ou au retrait de l'habilitation funéraire ;
- L.2223-35 relatif aux sanctions pénales ;

Vu l'arrêté n° n°30-2020-01-22-001 du 22 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON, sous-préfet d'Alès

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2016, portant habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans sous le n° 14-30-439, délivrée à l'Eurl SUD FUNERAIRE, pour son établissement à l'enseigne « Pompes Funèbres de France » situé 14, avenue de la Vistrenque à CAISSARGUES (30132) ;

Vu la mention portée au registre du commerce de Nîmes, indiquant que l'Eurl SUD FUNERAIRE immatriculée sous le n° 802 319 756 a été radié le 27/03/2019 ;

Vu la procédure contradictoire du 27 avril 2020 dont l'envoi en pli recommandé est revenu dans les services de la sous-préfecture d'Alès non réclamé par son destinataire ;

Considérant que la société a cessé d'exercer, l'habilitation qui lui a été délivrée au titre de ses activités funéraires doit être abrogée ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'habilitation funéraire délivrée le 8 juin 2016 sous le n° 14-30-439 pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 8 juin 2022, à l'Eurl SUD FUNERAIRE, pour son établissement à l'enseigne « Pompes Funèbres de France » situé 14, avenue de la Vistrenque à CAISSARGUES (30132), dirigé par M. Denis POUYMAYON, est **abrogée**.

Article 2 :

Cet établissement n'est plus autorisé à exercer les activités funéraires suivantes :

- transports de corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;

au titre de l'habilitation n° 14-30-439 délivrée le 8 juin 2016, à compter de la date de notification de l'arrêté au dirigeant de la société, et ce, sur l'ensemble du territoire national.

Article 3 :

Le fait de diriger en droit ou en fait un établissement funéraire sans habilitation est puni d'une amende de 75 000 €. Les personnes physiques, coupables de cette infraction, encourent également les peines complémentaires prévues par le code pénal (interdiction des droits civiques, civils et de famille, interdiction d'exercer l'activité funéraire pour une durée de cinq ans au plus, affichage ou diffusion de la décision prononcée).

Article 4 :

Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard (RAA).

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

n° d'insertion au RAA :

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.